



**Arrêté n° 2022/ICPE/450 portant décision d'examen au cas par cas
Extension de l'atelier existant dédié au travail du bois de la CETIH
sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MEME**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6562 relative à un projet d'extension de l'atelier existant dédié au travail du bois sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par la compagnie des équipements techniques et industriels pour l'habitat (CETIH) représentée par M.François CHAPPUY, directeur d'usine, et considérée complète le 15 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, en partie centrale du site, d'un bâtiment de 1250m² en remplacement du préau de 550m² servant, actuellement, au stockage de bois ; qu'il permettra l'agrandissement de la zone dédiée au collage et recevra des activités de travail du bois et de stockage (maximum 270m³) ; que le bâtiment sera construit en limite d'une propriété où s'exerce une activité de contrôle technique ; qu'un mur de séparation, coupe-feu de 2 heures, sera construit ;

Considérant qu'aucune extension du site n'est sollicitée ; que seules les augmentations de capacité, liées à l'implantation de nouvelles machines pour travailler le bois et de la cadence des cabines de peintures, sont projetées ;

Considérant que l'ensemble des activités étant réalisées à l'intérieur des bâtiments, le projet n'est pas susceptible d'apporter des nuisances sonores ; que l'activité du site engendre la circulation de 33 poids-lourds (PL) par semaine et de 400 véhicules légers (VL) maximum par jour et le projet augmentera le trafic que de 4PL par semaine ; que le site ne se situe pas sur un axe routier concerné par le PPBE de Loire Atlantique, approuvé le 17/12/2020 ;

Considérant que le projet répond à la réglementation sur la prise en compte des dangers liés au risque incendie ;

Considérant que le site n'est pas concerné par un périmètre de protection naturelle ou patrimoniale, ni par un périmètre rapproché d'un captage d'eau ; qu'il se situe à 1,2km de la ZNIEFF de type II « Marais breton et baie de Bourgneuf » et à environ 12km du site Natura 2000 « Lac de Grand Lieu » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'atelier existant dédié au travail du bois sur la commune de Machecoul-Saint-Même est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la compagnie des équipements techniques et industriels pour l'habitat (CETIH) représentée par M.François CHAPPUY, directeur d'usine, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13 décembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY